

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

7 rue de Jouy  
75181 Paris cedex 04  
Téléphone : 01.44.59.44.00  
Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 16h30

Dossier n° : 1106735/7-1  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*  
COORDINATION EAU ILE-DE-FRANCE c/  
SYNDICATS DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE

1106735/7-1

COORDINATION EAU ILE-DE-  
FRANCE

M. le Pdt Jean-Claude OLIVIA  
780 avenue Raspail  
93170 BAGNOLET

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 25/04/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le greffier,

Mme-L. Justitia Kollé

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1106735/7-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Coordination Eau Ile-de-France

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Dubois  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Roussel  
Rapporteur public

(7ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 11 avril 2013  
Lecture du 25 avril 2013

39-02-02-01

C

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2011, présentée pour l'association « Coordination Eau Ile-de-France », dont le siège est à la Maison des associations 19, rue du Monument à Champigny (94500), par Me Bourdon ; la Coordination Eau Ile-de-France demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 3 février 2011 par laquelle le comité du syndicat des Eaux d'Ile-de-France a autorisé le président du syndicat des Eaux d'Ile-de-France à signer l'annexe 46 au contrat de délégation de service public sous réserve de l'adhésion de la communauté d'agglomération Est Ensemble ;

2°) de mettre à la charge du syndicat des Eaux d'Ile-de-France une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le comité du syndicat des Eaux d'Ile-de-France n'était pas compétent pour autoriser la signature d'un avenant étendant l'application du contrat passé avec Veolia au territoire des communes membres de la communauté d'agglomération Est Ensemble, laquelle, à la date où cette autorisation a été donnée, n'était pas membre du syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

- que la délibération attaquée autorisant la signature d'un avenant au contrat passé avec la société Veolia manque de base légale, dans la mesure où la signature du contrat lui-même a été illégalement autorisée par une délibération du syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 24 juin 2010, dès lors qu'il comportait une annexe 46 relative à son exécution sur le territoire de communes qui n'étaient pas membres du syndicat à cette date ;

- que la décision attaquée est également dépourvue de base légale, du fait qu'elle est fondée sur les délibérations n°2010/11/30-09 et n°2010/11/30-10 de la communauté

d'agglomération Est Ensemble, elles-mêmes illégales au motif qu'aucune disposition applicable ne permettait à cet établissement d'adhérer à titre provisoire au syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2011, présenté, pour le syndicat des Eaux d'Ile-de-France, par Me Neveu, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat des Eaux d'Ile-de-France soutient :

- que la requête est irrecevable, dès lors, d'une part, que l'acte attaqué n'est pas une décision susceptible de recours compte tenu de son caractère préparatoire, d'autre part, que l'intérêt à agir de l'association requérante n'est pas constitué, la délibération attaquée ne lui faisant pas grief au regard de son objet social ;
- que la décision attaquée a été signée par une autorité compétente ;
- que les exceptions d'illégalité tirées des délibérations du 24 juin 2010 et du 30 novembre 2010 ne sont pas recevables, et qu'en tout état de cause, ces moyens d'annulation sont infondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 septembre 2012, présenté pour l'association requérante, qui persiste dans ses écritures initiales ;

Elle soutient en outre que la délibération n°2010/11/30-10 a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Montreuil en date du 31 mai 2012, en sorte que la délibération attaquée doit être annulée par voie de conséquence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2012, présenté pour le syndicat des Eaux d'Ile-de-France, qui maintient ses conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2013 fixant la réouverture d'instruction et sa clôture au 25 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2013 ;

- le rapport de M. Dubois ;

- les conclusions de M. Roussel, rapporteur public ;

- et, pour l'association Coordination Eau Ile-de-France, les observations orales de M. Olivat, président de l'association et, pour le syndicat des Eaux d'Ile-de-France, celles de Me Neveu ;

1. Considérant que par une délibération du 24 juin 2010, le syndicat des Eaux d'Ile-de-France a autorisé son président à signer avec la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux un contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de l'eau potable, pour une durée de douze années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sur l'ensemble des territoires, communes et établissements publics adhérents au syndicat ; que l'annexe 46 de cette convention comporte un projet d'avenant à signer entre les parties dans l'hypothèse d'une adhésion au syndicat de la communauté d'agglomération Est Ensemble dans les deux ans suivant la signature de la convention ; que par la délibération attaquée du 3 février 2011, le comité syndical des Eaux d'Ile-de-France a autorisé son président à signer l'avenant au contrat de délégation service public contenu dans l'annexe 46 précitée ; que l'association Coordination Eau Ile-de-France demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération :

Sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense par le syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

En ce qui concerne l'incompétence qui entacherait la délibération attaquée :

2. Considérant que l'association requérante fait valoir qu'à la date de la délibération attaquée, la gestion de l'eau sur le territoire de la communauté d'agglomération Est Ensemble relevait toujours de la compétence de cette dernière, en application de l'article 5 de ses statuts, et que le comité du syndicat des Eaux d'Ile-de-France n'était donc pas compétent pour prendre la délibération attaquée ; que, toutefois, le comité du syndicat des Eaux d'Ile-de-France n'a pas excédé sa compétence en autorisant son président à signer un avenant étendant le périmètre de la délégation de service public relative à la production et à la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération Est Ensemble, dès lors que la délibération contestée comportait une réserve expresse subordonnant cette signature à l'adhésion effective de la communauté d'agglomération au syndicat des Eaux d'Ile-de-France ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la délibération en litige aurait été prise par une autorité incompétente doit être écarté ;

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la délibération du 24 juin 2010 du comité du syndicat des Eaux d'Ile-de-France :

3. Considérant que la délibération du 24 juin 2010, par laquelle le comité du syndicat des Eaux d'Ile-de-France a autorisé son président à signer avec la société Véolia Eau – Compagnie générale des eaux un contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de l'eau potable, constitue une décision créatrice de droit au profit du délégataire ; que cette délibération était devenue définitive à la date d'introduction de la requête, le 12 avril 2011 ; que dès lors, l'association requérante n'est pas recevable à exciper de son illégalité ; que le moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne l'exception d'illégalité des délibérations n°2010/11/30-09 et n°2010/11/30-10 du 30 novembre 2010 du conseil de la communauté d'agglomération Est Ensemble :

4. Considérant que si un requérant peut invoquer, à l'appui de conclusions dirigées contre un acte administratif, l'illégalité dont serait entaché un règlement devenu définitif faute d'avoir été attaqué dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un tel moyen ne peut être accueilli que dans la mesure où la décision dont l'annulation est demandée constitue une mesure d'application de celle dont l'illégalité est invoquée par voie d'exception et où sa légalité est subordonnée à celle du premier texte ;

5. Considérant que la délibération attaquée, qui autorise le président du syndicat des Eaux d'Ile-de-France à signer l'avenant au contrat de délégation service public passé avec la société Veolia, sous la réserve expresse de l'adhésion effective de la communauté d'agglomération Est Ensemble au syndicat, ne constitue pas une mesure d'application des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble du 30 novembre 2010, par lesquelles celui-ci a décidé, d'une part, de procéder à une étude relative à la gestion de l'eau sur son territoire et, d'autre part, de solliciter son adhésion au syndicat des Eaux d'Ile-de-France et d'autoriser son président à signer les actes nécessaires à cette adhésion ; que, dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de ces deux délibérations à l'appui de ses conclusions dirigées contre la délibération litigieuse ; qu'elle n'est pas plus fondée à solliciter l'annulation de la délibération querellée par voie de conséquence de celle, prononcée le 31 mai 2012 par le tribunal administratif de Montreuil, de la délibération par laquelle la communauté d'agglomération Est Ensemble a décidé de solliciter son adhésion au syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 3 février 2011 doivent être rejetées ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat des Eaux d'Ile-de-France, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par l'association requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association requérante la somme de 3 000 euros demandée par le syndicat des Eaux d'Ile-de-France sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Coordination Eau Ile-de-France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat des Eaux d'Ile-de-France tendant à mettre à la charge de l'association Coordination Eau Ile-de-France une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

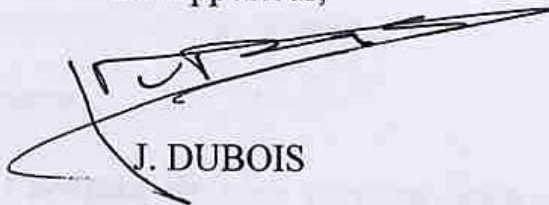
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Coordination Eau Ile-de-France, au syndicat des Eaux d'Ile-de-France et à la communauté d'agglomération Est Ensemble.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, président,  
M. Platillero, premier conseiller,  
M. Dubois, conseiller,


Lu en audience publique le 25 avril 2013.

Le rapporteur,



J. DUBOIS

Le président,



M. MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,



M. KOLIE

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,



Mamie Zouatta Kolie

